

DECRET N° 77/159 du 31 mars 1977

portant application du code forestier en
ce qui concerne les superficies forestières
attribuées à l'ex-office national des forêts

- - - - -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;
Vu la loi n° 004/74 du 4 janvier 1974 portant code forestier ;
Vu la loi n° 006/74 du 4 janvier 1974 portant création de l'Office Congolais des Forêts en abrégé O.C.F. ;
Vu la loi n° 007/74 du 4 janvier 1974 portant création de la Société Nationale d'Exploitation des Bois en abrégé S.N.E.B. ;
Vu le décret n° 66/305 du 4 novembre 1966 définissant le permis industriel n° 1 ;
Vu le décret n° 68/247 du 19 septembre 1968 portant création du Centre Forestier de Mossandjo ;
Vu le décret n° 67/376 du 15 décembre 1967 créant la réserve de la MAKALONGA-LOUËSSÉ et affectant cette réserve à l'Office National des Forêts ;
Vu le décret n° 67/377 du 15 décembre 1967 affectant à l'Office National des Forêts des terrains du domaine privés de l'Etat ;
Vu le décret n° 68/251 du 23 septembre 1968 affectant à l'Office National des Forêts le permis industriel n° 1 ;
Vu le décret n° 72/7 du 11 janvier 1972 créant le permis industriel n° 11 et l'affectant à l'Office National des Forêts ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.— En application de l'article 108 du Code Forestier les dispositions suivantes sont prises en ce qui concerne les superficies forestières affectées à l'ex-Office National des Forêts (ONAF) ;

Article 2.— Sont abrogés :

- le décret n° 67/376 du 15 décembre 1967, créant la réserve de la MAKALONGA-LOUËSSÉ et affectant cette réserve à l'Office National des Forêts ;
- le décret n° 67/377 du 15 décembre 1967 affectant à l'Office National des Forêts des terrains du domaine privé de l'Etat ;
- le décret n° 68/251 du 23 septembre 1968 affectant à l'Office National des Forêts le permis industriel n° 1 ;
- le décret n° 72/7 du 11 janvier 1972 créant le permis industriel n° 11 et l'affectant à l'Office National des Forêts ;

.../...

Article 3.— Le Ministre de l'Economie Rurale précisera par arrêté les limites et les échéances des permis temporaires d'exploitation restant attribués à la Société Nationale d'Exploitation des Bois (S.N.E.B.), au Centre forestier de Mossendjo et aux ex-tâcherons de la S.N.E.B.

Article 4.— Le Ministre de l'Economie Rurale précisera par arrêté les forêts classées et les périmètres de reboisement affectés à l'Office Congolais des Forêts pour ses travaux de reboisement et de recherche.

Article 5.— Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./—

Brazzaville, le 31 mars 1977

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Economie
Rurale,

M. MOUAMBENGA.

J.J. ONTSA-ONTSA.